PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

19.10.2007 PE396.507v01-00

AMENDEMENTS 31-36

Projet de rapport **(PE392.373v01-00)**
Ioannis Varvitsiotis
Proposition décision-cadre du Conseil relative à la décision européenne de contrôle judiciaire dans le cadre des procédures présentencielles entre les États membres de l'Union européenne

Proposition de décision (COM(2006)0468 – C6-0328/2006 – 2006/0158(CNS))

Projet de résolution législative

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 31
Paragraphe 2 bis (new)

2bis. attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'adapter la procédure d'arrestation et de remise du mandat d'arrêt européen afin de couvrir tous les cas dans lesquels un suspect doit être transféré de nouveau dans l'État où le procès doit se tenir à la suite d'un manquement à la décision européenne de contrôle judiciaire;

Or. en

Justification

L'option politique consistant à ajuster le mandat d'arrêt européen (MAE) peut impliquer plusieurs changements, et non pas seulement le changement consistant dans le champ d'application du mandat (voir article 2, paragraphe 1, sur le seuil d'un an). Par exemple, des critères de refus peuvent être modifiés et des formulaires peuvent être adaptés ou ajoutés pour indiquer que l'arrestation fait suite à une infraction de la décision européenne de contrôle judiciaire.

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 32
Considérant 6 bis (nouveau)

	(6 bis) En cas de manquement à une décision européenne de contrôle judiciaire, l'autorité d'émission peut décider d'émettre un mandat d'arrêt européen afin de faire transférer le suspect vers l'État d'émission. Dans un tel cas, lequel devrait se limiter strictement à l'application de la présente décision-cadre, la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 couvre toutes les infractions pour lesquelles une décision européenne de contrôle judiciaire peut être émise.

Or. en

Justification

Il importe de clarifier et de souligner que le MAE couvre toutes les infractions uniquement dans les cas où une DECJ a été émise et mais n'a pas été respectée. Le champ d'application du MAE ne doit pas être étendu pour avoir une portée plus générale.

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 33
Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Coûts
	1. Les coûts d'exécution d'une décision européenne de contrôle judicaire sur le territoire de l'État membre d'exécution sont

assumés par ledit État.

2. Tout autre coût est assumé par l'État d'émission. .

Or. en

Justification

Clarification d'ordre linguistique.

Amendement déposé par Panayiotis Demetriou

Amendement 34
Article 6, paragraphe 2, point (h bis) nouveau

h bis) faire l'objet d'une surveillance électronique.

Or. en

Justification

Afin de rester à leur domicile, dans leur environnement habituel et proches de leur famille, les suspects doivent être surveillés au moyen d'un dispositif de surveillance électronique dans les États membres où ce système fonctionne déjà. La surveillance électronique constitue un moyen efficace de surveillance et offre la possibilité aux suspects de conserver une vie de famille et de poursuivre leurs activités professionnelles.

Amendement déposé par Panayiotis Demetriou

Amendement 35
Article 17, paragraphe 3 bis nouveau

3 bis. Le mandat d'arrêt européen pourrait être utilisé en cas de non-respect des conditions contenues dans la décision européenne de contrôle judiciaire afin de transférer le suspect vers l'État d'émission.

Or. en

Justification

Il est opportun de recourir à la procédure prévue par décision-cadre du Conseil relative au

mandat d'arrêt européen afin de faciliter le transfert du suspect vers l'État d'émission en cas de non-respect des conditions contenues dans la décision européenne de contrôle judiciaire.

Amendement déposé par Ioannis Varvitsiotis

Amendement 36
Article 18

Conditions d'arrestation et de transfert du suspect	Conditions d'arrestation et de transfert du suspect
1. Si l'autorité d'émission décide que le suspect doit être arrêté et transféré vers l'État d'émission, ***le suspect est entendu par une autorité judiciaire de l'État membre sur le territoire duquel il est arrêté***.	1. Si l'autorité d'émission décide que le suspect doit être arrêté et transféré vers l'État d'émission, ***celle-ci délivre un mandat d'arrêt européen conformément aux dispositions de la décision-cadre du Conseil 2002/584.JAI du 13 juin 2002***.
2. ***Si le suspect accepte d'être transféré, l'État membre sur le territoire duquel il est arrêté le transfère immédiatement vers l'État d'émission.***	2. ***Nonobstant l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre précitée, un mandat d'arrêt européen peut être émis dans un tel cas et le suspect peut être transféré vers l'État d'émission lié à toutes les infractions par rapport auxquelles une décision européenne de contrôle judiciaire peut être émise.***
3. ***Si le suspect n'accepte pas d'être transféré, l'État membre sur le territoire duquel il est arrêté le transfère immédiatement vers l'État d'émission. L'État membre sur le territoire duquel le suspect est arrêté ne peut refuser l'arrestation et le transfert que***	
– s'il est clair que la procédure pénale relative à l'infraction pour laquelle la décision a été émise serait dans l'intervalle contraire au principe non bis in idem;	
– si le suspect est poursuivi dans l'État membre d'exécution pour les mêmes faits que ceux sur lesquels se fonde la décision européenne de contrôle judiciaire;	
– s'il y a prescription de l'action pénale à l'encontre du suspect ou de la peine qui lui est infligée selon la législation de l'État membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet État membre selon	

sa propre loi pénale;

– si la décision d'arrêter et de transférer le suspect concerne des faits nouveaux sur lesquels ne porte pas la décision européenne de contrôle judiciaire.

4. ***Un État membre autre que l'État d'exécution peut aussi refuser d'arrêter et de transférer le suspect pour un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 10.***

Or. en